

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1409

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-  
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27, 28 novembre 1979 ;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1409 est de \_\_\_\_\_ ;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1409 est de 14 ;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1409 se sont enregistrées les 27, 28 novembre 1979 ;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 novembre 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1409 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 7 février 1980

Rosaire Godbout  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg

\_\_\_\_\_

685

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-  
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES  
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1409

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,  
à sa séance du 5 novembre 1979 a adopté le règlement no 79-1409  
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Char-  
lesbourg - zone B-9-W et AD-3-W (modifiées).

---

L'avis public no 1409-2-2028 invitant  
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1409 a été publié le  
21 novembre 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles  
à voter sur le règlement no 79-1409 a été tenue les 27,28 novembre 1979  
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de  
la Ville.

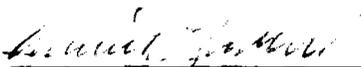
Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du  
registre, ou en son absence par \_\_\_\_\_

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-  
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et  
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article  
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'  
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 7 février 1980

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1409, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 5 novembre 1979 et concernant:

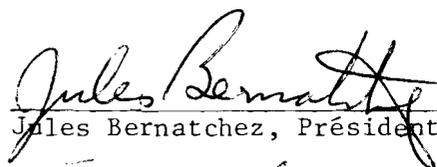
Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, en vue de modifier les zone AD-3-W et B-9-W

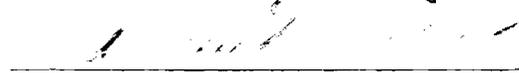
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1409 a été tenu les 27, 28 novembre 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le \_\_\_\_\_ et par la Commission Municipale de Québec le \_\_\_\_\_;

DONNE A Charlesbourg ce 6ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

  
\_\_\_\_\_  
Jules Bernatchez, Président du Conseil

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1409-1-2027, 1409-2-2028

1409-3-2029

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifié sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1409 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 novembre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 novembre 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 novembre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 7ème jour du mois de février mil neuf cent ~~soixante-dix-neuf~~ quatre-vingt

  
 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
 Greffier,  
 Ville de Charlesbourg.

055

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No 1409-3-2029)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79-1409 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 novembre 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones AD-3-W et B-9-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 novembre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

---

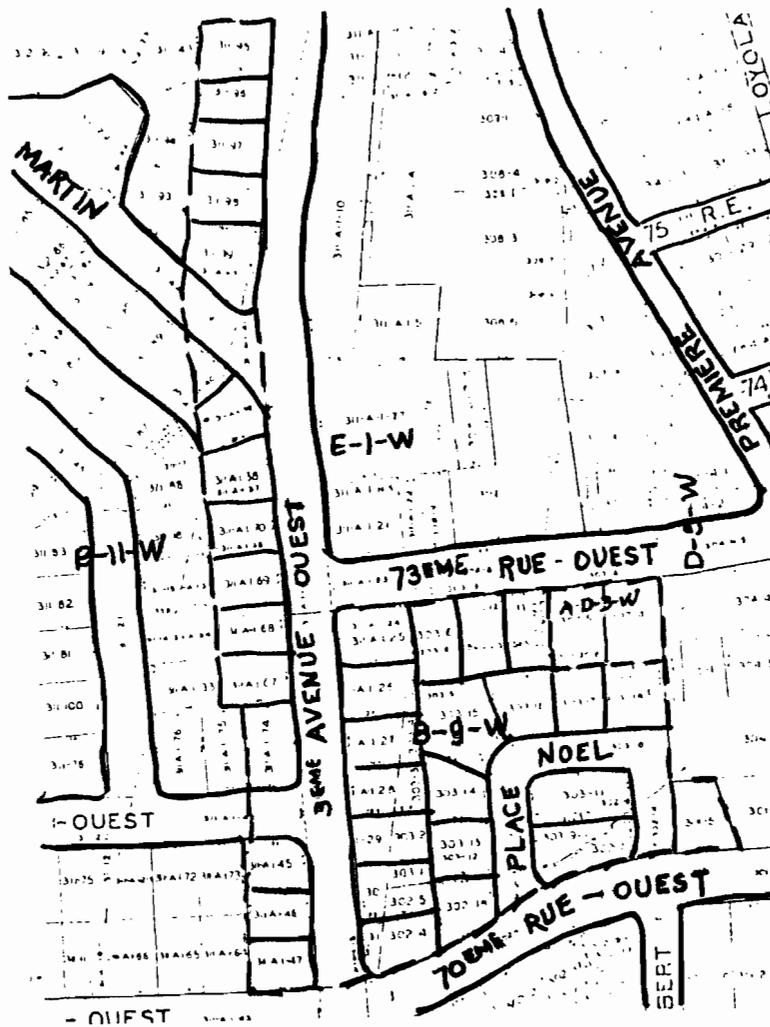
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1409-2-2028)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 NOVEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA  
ZONE AD-3-W (modifiée) ET DANS LA ZONE B-9-W (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Muni-  
cipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 novembre 1979, ce Conseil a  
adopté le règlement 79-1409 intitulé: Règlement amendant le règlement de  
zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones AD-3-W  
et B-9-W, tel que montré au plan 12,852 en date du 24 octobre 1979 de l'ar-  
penteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,  
qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 novembre 1979, s'il  
s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit  
aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes,  
s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent de-  
mander que le règlement 79-1409 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les  
articles 399 à 410 de la même Loi;

- 2 -

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 novembre 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79-1409 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79-1409 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 novembre 1979 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1979

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

---

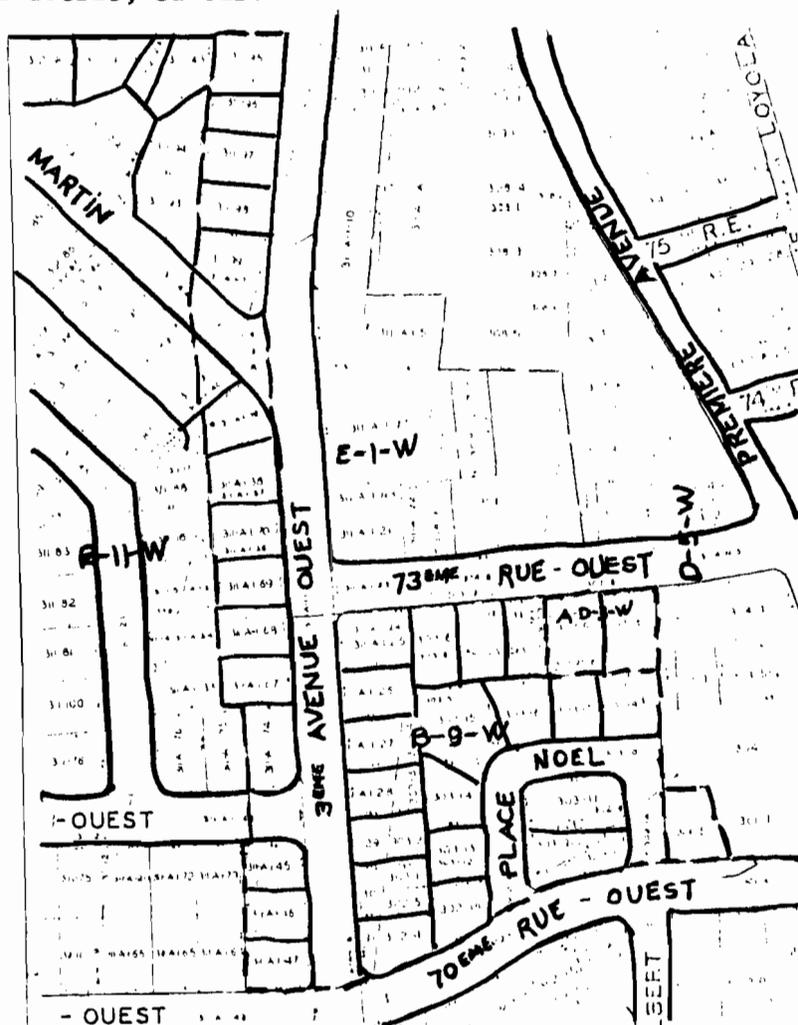
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1409-1-2027)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 NOVEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-11-W, E-1-W ET D-5-W CONTIGUES AUX ZONES B-9-W ET AD-3-W.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 novembre 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79-1409 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour but de modifier les zones B-9-W et AD-3-W, tel que montré au plan 12,852 en date du 24 octobre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 novembre 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79-1409 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones AD-3-W et B-9-W par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 novembre 1979:

*Rosaire Godbout*  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 79-1409

RE: Amendement au règlement 251  
de l'ex-Cité de Charlesbourg. -  
Zones B-9-W et AD-3-W (modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 novembre 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Armand Desrosiers,  
Jean-B. Roy,  
Jean-A. Bégin,  
Roger Langlais,  
Roméo Robichaud,  
Jean-Roch Pageau,  
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1734 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,852 en date du 24 octobre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE AD-3-W (modifiée):

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 304 (zone D-5-W); vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 73ème rue Ouest; vers le sud-ouest par les lots 303-23 et 307-3 et vers le nord-ouest par la 73ème rue Ouest.

ZONE B-9-W (modifiée):

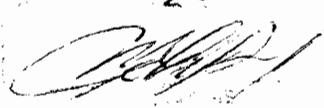
Bornée vers le nord-est par le 3ème avenue Ouest, par les lots 307-5, 303-20-2, 301-1, 304-6 et 304 ptie; vers le sud-est par la 70ème rue Ouest; vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ième avenue Ouest et vers le nord-ouest par la 73ème rue Ouest, par les lots 303-20-1, 303-20-2, 311-77, 311-78 et 304 ptie.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'appro-  
 bation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation  
 en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire  
 visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles  
 qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit  
 de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté cana-  
 dienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de  
 la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après  
 que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment  
 accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez  
 Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
 Rosaire Godbout, Greffier de la ville.

28-10-78  


MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA  
VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- AD-3-W (modifiée)

Zone:- B-9-W (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- AD-3-W (modifiée)

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 304 (Zone D-5-W); vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 73ème RUE-OUEST, vers le sud-ouest par les lots 303-23 et 307-3 et vers le nord-ouest par la 73ème Rue-Ouest

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-9-W (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la 3ème AVENUE-OUEST, par les lots 307-5, 303-20-2, 301-1, 304-6 et 304 ptie, vers le sud-est par la 70ème Rue-Ouest, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ème Avenue-Ouest et vers le nord-ouest par la 73ème Rue-ouest, par les lots 303-20-1, 303-20-2, 311-77 et 311-78 , et 304 (partie) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 24 octobre 1979



MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

No. 12 852  
D. C-Zone-29  
/ga